98D294

ROMANS
Fo 15

(Par Duplicata)

... 1998
Bord 483-1
A2344

TIMBRE — 908-
ENREG. 9F1500
2/408

SIGNATURE :

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS-LE

- 2 NOV. 1998

PHIMA

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Francs

Siège social :

Chemin de Buffevent
26750 GENISSIEUX

S T A T U T S

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du

S O M M A I R E

	Pages
TITRE I – PARTIES A L'ACTE	**4**
TITRE II – FORME – OBJET –DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	**4–8**
II.1.) Forme	**4**
II.2.) Objet	**4**
II.3.) Dénomination	**4**
II.4.) Siège social	**5**
II.5.) Durée	**5**
TITRE III – DES PARTS SOCIALES	**5–8**
III.1.) Apports	**5**
III.2.) Capital social	**5**
III.3.) Droits et obligations attachés aux parts	**6**
III.4.) Représentation des parts	**6**
III.5.) Cession et transmission des parts sociales	**6**
III.5.1. Forme des cessions de parts – Opposabilité	**6**
III.5.2. Agrément du cessionnaire	**7**
III.6.) Retrait ou décès d'un associé	**8**
TITRE IV – DE LA GERANCE DE LA SOCIETE	**8–9**
IV. Gérance	**8**
TITRE V – DES ASSEMBLEES	**9**
V. Décisions collectives	**9**

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

TITRE VI – DES COMPTES SOCIAUX	**10**
VI.1.) Exercice social – Comptes sociaux	**10**
VI.2.) Affectation et répartition des résultats	**10**
TITRE VII – DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE	**10–11**
VII.1.) Transformation de la société	**10**
VII.2.) Dissolution	**11**
VII.3.) Liquidation	**11**
TITRE VIII – DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX	**12**
VIII – Contestations	**12**
TITRE IX – DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	**12**
IX. Jouissance de la personnalté morale, immatriculation au Registre du Commerce, publicité, pouvoirs	**12**
TITRE X – FRAIS	**13**
X. Frais.	**13**

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

TITRE I – PARTIES A L'ACTE

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN
de nationalité française, né le 15 Mars 1967 à ROMANS SUR ISERE (Drôme),

2) Madame Marie–Françoise DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN
de nationalité française, née le 30 Avril 966 à DIGNE (Alpes de Haute–Provence),

tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte des termes de leur contrat de mariage dressé en l'Etude de Maîtres BARNASSON et FRANCPOURMOI, notaires associés à ROMANS SUR ISERE le 14 Juin 1996 et ce, préalablement à leur mariage célébré en la Mairie de ROMANS SUR ISERE le 6 Juillet 1996 demeurant ensemble 13 Avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE (Drôme).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE II – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

II.1.) – FORME.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci–après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre X du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

II.2.) – OBJET.

La société a pour objet :

– la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

– et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus–indiqué.

II.3.) – DENOMINATION.

La société a pour dénomination **PHIMA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.03.1958

II.4.) – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est à GENISSIEUX (26750) - Chemin de Buffevent.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

11.5.) – DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE III – DES PARTS SOCIALES

111.1.) – APPORTS.

Il est apporté en numéraire la somme totale de MILLE (1 000) FRANCS comme suit :

– Par Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN une somme de :	500 F
– Par Madame Marie–Françoise DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN une somme de :	500 F
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE =	**1 000 F**

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale par versement de numéraire ou par compensation avec toutes créances liquides et exigibles sur la société, au fur et à mesure des besoins de ladite société, sur simple demande de la gérance. Les associés conviennent d'affecter obligatoirement les bénéfices sociaux jusqu'à la libération intégrale du capital souscrit par chacun.

111.2.) – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE FRANCS (1 000) Francs, divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Francs chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

– A Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN à concurrence de 50 parts de 10 Francs, numérotées de 1 à 50, ci :	50 parts
– A Madame Marie–Françoise DER BAGHDASSARIAN–KOSTIKIAN à concurrence de 50 parts de 10 Francs, numérotées de 51 à 100, ci :	50 parts
Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social :	**100 parts**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

III.3) – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

III.4) – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

III.5) – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

III.5.1) – Forme des cessions de parts – Opposabilité

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.03.1958

III.5.2) – Agrément du cessionnaire

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci–dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés, au conjoint et à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statut dans le mois suivant la modification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut encore se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, et selon les dispositions mêmes de l'article 1862 du Code Civil, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui–ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit de cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des modifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins qus les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentants au moins les trois–quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

III.6.) – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843–4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844–9 du Code Civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV – DE LA GERANCE DE LA SOCIETE

IV – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN et Madame Marie-Françoise DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN demeurant à ROMANS SUR ISERE (Drôme), 13 Avenue Gambetta, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Ils déclarent à cet effet qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

TITRE V - DES ASSEMBLEES

V - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE VI – DES COMPTES SOCIAUX

VI.1.) – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

V.I.2) – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VII – DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE

VII.1.) – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20.03.1958

VII.2) – DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844–7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

VII.3.) – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle–ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procérer à la liquidation, ou si celle–ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

TITRE VIII – DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX

VIII – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX – DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IX – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

a) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont donc donnés dès à présent Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN et à Madame Marie-Françoise DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, nommés gérants par le présent acte constitutif, à l'effet de faire publier la présente société conformément à la loi ainsi qu'au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

b) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat express à Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN et à Madame Marie-Françoise DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, qui acceptent, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.03.1958

TITRE X – FRAIS

X – FRAIS

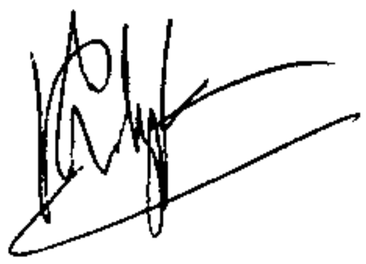
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un exemplaire.

Fait à GENISSIEUX

Le 21 octobre 1998

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN



Marie-Françoise DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20.03.1958